

Republique du Sénégal

Ministère des Affaires étrangères

- EXPOSE DES MOTIFS

- du projet de loi autorisant le Président
- de la République à ratifier le Protocole
- entre la République de Gambie et la République du Sénégal sur la coordination des
- Politiques dans le domaine des Relations
- extérieures, signé à Banjul, le 2 juillet
- 1982.

Le Pacte entre la République de Gambie et la République du Sénégal, instituant la Confédération de la Sénégambie, signé à Dakar, le 17 décembre 1981, dispose, notamment en son article 2, que la Confédération est fondée sur la coordination des politiques dans le domaine des Relations extérieures.

C'est pour donner effet à ces dispositions et conformément à l'article du Pacte de la Sénégambie, qui prévoit que les Etats confédérés établiront des protocoles d'application pour la réalisation des principes définis à l'article 2, que le ministre des Affaires extérieures de la République de Gambie et son homologue du Sénégal ont signé à Banjul, le 2 juillet 1982, un Protocole sur la coordination des Politiques dans le domaine des Relations extérieures.

Du reste, déjà le 18 février 1965, la République de Gambie et la République du Sénégal, **concluaient** un Accord de coopération en matière de politique étrangère.

Le présent Protocole précise et renforce les principes posés par l'Accord de 1965 qu'il dépasse cependant parce que s'inscrivant dans le cadre de la réalisation de l'idée confédérale.

.../...

-2/-

C'est ainsi qu'à un haut niveau, le Président de la République de Gambie et le Président de la République du Sénégal se consulteront périodiquement et échangeront des informations sur les questions relatives à la politique étrangère. Ils s'efforceront d'adopter une politique commune en matière de Relations extérieures.

De même, les ministres des Affaires étrangères des deux Etats confédérés se rencontreront périodiquement afin d'examiner les questions relatives à la coordination de la politique des deux Etats en matière de Relations extérieures.

En outre, chacun des deux Etats assure, à la demande de l'autre, sa représentation auprès d'un pays ou d'une organisation internationale où il n'a pas de mission diplomatique ou consulaire.

Il est aussi prévu la représentation aux conférences internationales.

Le principe de la collaboration entre les deux Etats dans le domaine de la formation technique de leurs cadres diplomatiques et consulaires est consacré par le Protocole. Les charges financières consécutives aux différentes prestations de service prévues dans le Protocole seront supportées par l'Etat confédéré bénéficiaire.

Le présent Protocole, qui entre en vigueur dès l'échange des instruments de ratification, prévoit la possibilité de son amendement mais ne prévoit pas celle de sa dénonciation.

Telle est l'économie du présent projet de loi./-

1B1551

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
Vème LEGISLATURE
DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982

II (A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la
Législation et des Finances,

s u r

le Projet de loi n° 45/82 autorisant le Président de la
République à ratifier le Protocole entre la République de
Gambie et la République du Sénégal sur la coordination des
Politiques dans le domaine des Relations extérieures, signé
à Banjul, le 2 juillet 1982.

p a r

Madame Seynabou CISSE,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

L'Intercommission composée des Commissions des Affaires étrangères, de la Législation et des Finances, s'est réunie le MARDI 13 JUILLET 1982, sous la présidence du Docteur Mamadou Ibra WANE, à l'effet d'examiner le Projet de loi n° 45/82 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole entre la République de Gambie et la République du Sénégal sur la coordination des Politiques dans le domaine des Relations extérieures, signé à Banjul, le 2 juillet 1982.

Le présent projet de loi vient renforcer une série d'accords signés entre les deux Etats et essentiellement destinés à une coopération plus étroite et au raffermissement des liens de tous ordres qui les unissent.

Par le passé, les deux Etats avaient jugé nécessaire d'harmoniser leur politique internationale, notamment sur le plan africain, du fait même que les lignes de conduite des Gouvernements Gambier et Sénégalais s'inspirent d'un même idéal et des mêmes principes.

Il s'agissait alors que la Gambie et le Sénégal conviennent de quelques points particuliers telle que la représentation réciproque et l'échange d'informations, dans l'espoir qu'ils puissent parvenir un jour, grâce à une association plus étroite, à développer et à intensifier leur coopération en matière de politique étrangère.

Les objectifs du présent Protocole s'inscrivent dans les dispositions de la loi du 8 janvier 1966 et des accords signés à Bathurst le 18 Février 1965.

Il s'est à chaque fois agi de coordonner les points de vue des deux gouvernements et de rechercher avant toute décision importante, une harmonisation de leurs positions.

./..

En outre, le Protocole continue de prévoir des consultations fréquentes à un haut niveau, entre le Président de la République de Gambie et le Président de la République du Sénégal, de même que le renforcement des échanges d'informations sur toutes questions relevant de la politique étrangère.

S'il en est ainsi depuis une vingtaine d'années, la création de la Confédération ne peut que consolider et renforcer l'idéal commun qui a toujours présidé à la volonté des deux États de mener une politique extérieure conforme à leurs aspirations naturelles.

Aussi, à l'instar des précédents accords, le présent Protocole prévoit-il que chacun des deux États assure, à la demande de l'autre, sa représentation aux conférences internationales, auprès d'un pays ou d'une organisation internationale où il n'a pas de mission diplomatique ou consulaire.

Par le même Pacte, est renouvelé l'engagement des deux États dans le domaine de l'assistance réciproque en matière de formation technique des cadres diplomatiques et consulaires ; étant entendu que les charges financières consécutives aux différentes prestations de service prévues dans le Protocole seront supportées par l'État Confédéré bénéficiaire.

Il s'agit, à travers le présent Pacte, de dépasser les dispositions de 1965 et conformément à l'article 5 de la Ségambie de rendre plus efficaces les instruments de travail de la Confédération.

./..

- 3 -

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Vos commissaires, conscients de l'importance et de la portée historique du dossier soumis à leur sanction, l'ont adopté sans discussion.

En conséquence nous vous proposons de donner à Monsieur le Président de la République l'autorisation de ratifier le présent Protocole qui rentre dans le cadre du raffermissement, de la consolidation et de la promotion de l'esprit confédéral.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 31

ABISSI
II II I^o

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A RATIFIER LE PROTOCOLE ENTRE LA REPUBLIQUE
DE GAMBIE ET LA REPUBLIQUE DU SENEGAL SUR
LA COORDINATION DES POLITIQUES DANS LE
DOMAINE DES RELATIONS EXTERIEURES, SIGNE A
BANJUL, LE 2 JUILLET 1982.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
JEUDI 15 JUILLET 1982, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé à
ratifier le Protocole entre la République de Gambie et la République
du Sénégal sur la coordination des Politiques dans le domaine des
Relations extérieures, signé à Banjul, le 2 juillet 1982.

DAKAR, le 2 JUILLET 1982
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA.

CONFEDERATION DE LA SENEGAMBIE

PROTOCOLE

SUR LA COORDINATION DES POLITIQUES DANS LE DOMAINE

DES RELATIONS EXTERIEURES

LA REPUBLIQUE DE GAMBIE

et

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

- Rappelant le Pacte entre la République de Gambie et la République du Sénégal, instituant la Confédération de la *Sénégambe*, signé à Dakar le 17 décembre 1981.
- Considérant l'article 2 dudit Pacte qui dispose que la Confédération est basée sur la coordination *des politiques dans le domaine* des relations extérieures ;
- Se référant aux dispositions des articles 5, 15, 17 et 22 du même Pacte,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article premier

COORDINATION DES POLITIQUES EXTERIEURES

1. Dans le but d'atteindre les objectifs définis à l'article 2 dudit Pacte et prévoyant notamment la coordination de la politique extérieure des Etats confédérés, le Président de la République de Gambie et le Président de la République du Sénégal se consulteront périodiquement et échangeront des informations sur les questions relatives à la politique étrangère.

.../...

2. Le Président de la République de Gambie et le Président de la République du Sénégal s'efforceront d'adopter une politique commune en matière de relations extérieures.

3. Conformément aux objectifs fixés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les Ministres des Affaires étrangères des deux Etats confédérés se rencontreront périodiquement afin d'examiner les questions relatives à la coordination de la politique des deux Etats en matière de relations extérieures.

Article 2.

REPRESENTATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

1. Sous réserve de dispositions contraires édictées par le règlement intérieur des conférences internationales, chacun des deux Etats confédérés assure, à la demande de l'autre Etat, sa représentation à toutes les conférences internationales.

2. La délégation de l'Etat représentant devra, dans son rôle de mandataire, se conformer aux instructions de l'Etat représenté.

3. Lorsque les deux Etats confédérés sont représentés au sein de la même conférence internationale, les deux délégations s'efforceront d'adopter une position commune.

4. Chaque délégation tient secrète les informations qui lui sont communiquées par l'autre.

.../...

Article 4.

FORMATION TECHNIQUE DES CADRES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

Le Gouvernement de la République de Gambie et le Gouvernement de la République du Sénégal se prêteront mutuellement concours quant à la formation technique de leur personnel diplomatique.

Dans ce cadre, les nationaux de la République de Gambie et ceux de la République du Sénégal pourront s'inscrire dans les établissements spécialisés de l'un ou l'autre Etat confédéré, sur la demande de leur Gouvernement.

Article 5.

REPARTITIONS DES CHARGES FINANCIERES

Les charges financières consécutives aux prestations de service, ci-dessus prévues, seront supportées par l'Etat confédéré bénéficiaire.

Article 6.

RATIFICATION

Le présent Protocole sera ratifié suivant les dispositions constitutionnelles de chacun des Etats confédérés.

Article 7.

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Protocole entrera en vigueur dès que les instruments de ratification auront été échangés.

.../...

Article 8.

AMENDEMENT

Chaque Etat confédéré peut soumettre aux dépositaires du Protocole des projets d'amendement.

Tout amendement entre en vigueur, dès qu'il a fait l'objet d'un accord entre les Etats confédérés.

Article 9.

TEXTES FAISANT FOI - ENREGISTREMENT

L'original de ce Protocole, fait en deux exemplaires, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, sera adressé au Secrétaire général des Nations-Unies, pour enregistrement.

Article 10.

DEPOSITAIRES

Le Président de la Confédération et le Vice-Président sont les dépositaires du présent Protocole et des amendements s'y rapportant.

Fait à BANJUL, le 2 juillet 1982

Pour la République de Gambie

Pour la République du Sénégal

Alhaji Lamin Kiti JABANG
Ministre des Affaires étrangères

Moustapha NIASSE
Ministre d'Etat chargé des
Affaires étrangères